

SELECTION ET EVALUATION DES INTERMEDIAIRES

OBJECTIFS

Présenter la méthode utilisée par 2020 Patrimoine Finance pour choisir ses intermédiaires financiers.

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Article 314-74

Le prestataire de services d'investissement réexamine annuellement la politique d'exécution ainsi que ses dispositifs en matière d'exécution des ordres.

Ce réexamen s'impose également chaque fois qu'une modification substantielle se produit et affecte la capacité du prestataire de services d'investissement à continuer d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de ses clients en utilisant les lieux d'exécution prévus dans sa politique d'exécution.

Article 314-75

I. - Le prestataire de services d'investissement qui fournit le service de gestion de portefeuille ou qui gère un OPCVM se conforme à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients ou de l'OPCVM qu'il gère prévue à l'article 314-3 lorsqu'il transmet pour exécution auprès d'autres entités des ordres résultant de ses décisions de négocier des instruments financiers pour le compte de son client ou de l'OPCVM qu'il gère.

II. - Lorsqu'il transmet des ordres de clients à d'autres entités pour exécution, le prestataire de services d'investissement fournissant le service de réception et de transmission d'ordres se conforme à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients prévue à l'article 314-3.

III. - Pour se conformer aux I et II, le prestataire de services d'investissement prend les mesures mentionnées aux IV à VI.

IV. - Le prestataire de services d'investissement prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients ou pour l'OPCVM qu'il gère en tenant compte des mesures mentionnées à l'article L. 533-18 du code monétaire et financier. L'importance relative de ces facteurs est déterminée par référence aux critères définis à l'article 314-69, et, pour les clients non professionnels, à l'exigence prévue au I de l'article 314-71.

Lorsqu'il transmet un ordre à une autre entité pour exécution, le prestataire de services d'investissement satisfait aux obligations mentionnées aux I ou II et n'est pas tenu de prendre les mesures mentionnées à l'alinéa précédent dans les cas où il suit des instructions spécifiques données par son client.

V. - Le prestataire de services d'investissement établit et met en œuvre une politique qui lui permet de se conformer à l'obligation mentionnée au IV. Cette politique sélectionne, pour chaque classe d'instruments, les entités auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution. Les entités ainsi sélectionnées doivent disposer de mécanismes d'exécution des ordres qui permettent au prestataire de services d'investissement de se conformer à ses obligations au titre du présent article lorsqu'il transmet des ordres à cette entité pour exécution. Le prestataire de services d'investissement fournit à ses clients ou aux porteurs ou

actionnaires de l'OPCVM qu'il gère une information appropriée sur la politique qu'il a arrêtée en application du présent paragraphe. Pour les OPCVM, cette information est incluse dans le rapport de gestion.

VI. - Le prestataire de services d'investissement contrôle régulièrement l'efficacité de la politique établie en application du V et, en particulier, la qualité d'exécution des entités sélectionnées dans le cadre de cette politique.

Le cas échéant, il corrige toutes les défaillances constatées.

De plus, le prestataire de services d'investissement est tenu de procéder à un examen annuel de sa politique. Cet examen doit également être réalisé chaque fois qu'intervient un changement significatif qui a une incidence sur la capacité du prestataire à continuer à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients ou l'OPCVM qu'il gère.

METHODOLOGIE

Les brokers sont sélectionnés de façon indépendante et conjointement entre les gérants et la responsable de l'activité RTO.

Sélection des brokers

Un broker ne peut être sélectionné que dès lors :

- qu'il justifie d'une politique de meilleure exécution des ordres conformes à la réglementation et aux critères de qualité imposés par 2020 Patrimoine Finance ;
- qu'il a classé 2020 Patrimoine Finance en « client professionnel ». La classification en contrepartie éligible étant exclue.

Les gérants tiennent à jour une liste de brokers sélectionnés correspondants aux brokers précités avec lesquels 2020 Patrimoine Finance a signé une convention.

Cette liste est suivie durant les réunions de gestion.

Dès lors que la société de gestion souhaite travailler avec un nouveau broker, une convention est établie. La convention est revue au préalable par le contrôle interne. Elle ne contient en aucun cas d'obligation d'un volume d'affaires minimum.

Les brokers sélectionnés par 2020PF ne sont que des brokers situés dans l'espace économique européen ou un pays équivalent*.

* Pays équivalents : Il s'agit des pays, hors UE et EEE, imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L561-9 du code monétaire et financier. Arrêté du 21 juillet 2006: l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, les Etats-Unis, la Fédération de Russie, Hong Kong, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Suisse et la Turquie.

Evaluation des brokers

Les critères d'évaluation sont :

- le prix (d'exécution),

- la rapidité de transmission de l'ordre,
- la taille et la nature de l'ordre,
- le cas échéant, toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre.

A noter que, compte tenu de la nature des instruments financiers négociés, la probabilité d'exécution et de livraison n'est pas suivie.

Chacun des critères sont notés de 1 à 5, 5 étant la notation la plus satisfaisante.

Compte tenu des caractéristiques des ordres (petits volumes, valeurs liquides, grosses capitalisations), les ordres sont passés à prix de marché. Le cours d'exécution est principalement fonction de la rapidité d'exécution de l'ordre par le broker.

Le gérant obtient alors un prix automatique de marché et les volumes traités ne requièrent pas que l'ordre soit lissé ou travaillé.

De plus, il convient de mentionner que les frais de transactions prélevés aux clients sont constants et indépendants des brokers sélectionnés pour les clients.

Sous réserve du respect d'évaluation mentionnée supra, entre également dans le choix du broker la taille de l'ordre. Les ordres de petite taille sont, dans un souci de simplification, effectués avec Pro Capital ou Oddo (les conservateurs – brokers). En effet, le numéro du client est renseigné automatiquement, aucun fax n'est envoyé, la société de gestion a accès directement en lecture à l'écran aux positions dépouillées.

Les gérants et le responsable RTO attribuent une note semestrielle à chaque broker qui est actualisée si nécessaire, le cas échéant en cours de semestre. Cette notation est formalisée au sein des comptes rendus des réunions d'allocations.

Remarque :

Afin de garantir la qualité des analyses reçues, les gérants établissent également des notes semestrielles sur les critères suivants :

- qualité et pertinence des analyses et informations
- couverture du marché européen
- qualité de la recherche sur les valeurs européennes

Ils s'assurent, dans le respect de la présente procédure, d'une pluralité de brokers sélectionnés garantissant la réception d'une pluralité d'analyses dans l'intérêt de la gestion.

Transmission des ordres par classe d'instruments financiers

Classe d'instruments	Entités de transmission des ordres
OPCVM	Dépositaires des OPCVM
Titres vifs (et warrants)	Brokers autorisés par 2020 Patrimoine Finance

Mise à jour de la politique

2020 Patrimoine Finance vérifie régulièrement l'efficacité de la procédure, en particulier si les entités sélectionnées respectent bien leur politique de Best Exécution.